

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 386-2026/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

constatant l'exécution de la mise en demeure n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022 et abrogeant l'arrêté motivé n° 4769-2023/ARR/DDDT du 29 novembre 2023 de sanction administrative à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire pour les faits d'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11627-2016/1-ISP/DENV du 29 décembre 2016 et le récépissé de changement d'exploitant n° 168045-2021/7-ISP/DDDT du 22 mai 2023 délivré au syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté motivé de sanction administrative n° 4769-2023/ARR/DDDT du 29 novembre 2023 à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire pour les faits d'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le compte rendu n° 293814-2025/1-ISP/DDDT, en date du 29 décembre 2025, de la visite d'inspection du 23 décembre 2025 ;

Vu les résultats d'analyses transmis par courriel enregistré sous le n° 168045-2021/22-ARV/DDDT en date du 13 janvier 2026 ;

Vu le rapport n° 168045-2021/24-ACTS/DDDT du 23 janvier 2026,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 décembre 2025, l'ouvrage de traitement était en fonctionnement et que les biodisques tournaient normalement, témoignant de la remise en état de marche de la station d'épuration de la résidence Voltaire ;

Considérant que les résultats d'analyses de la station d'épuration, transmis le 13 janvier 2026, sont conformes aux prescriptions applicables et attestent du bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire a satisfait aux prescriptions de la mise en demeure, notifiée par courrier n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022, relative à la remise en conformité de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Voltaire ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les manquements ayant justifié l'édition du courrier de mise en demeure et de la sanction administrative ont cessé et que la situation est désormais conforme à la réglementation applicable ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la levée de la mise en demeure n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022 ainsi que de la sanction administrative imposée par arrêté n° 4769-2023/ARR/DDDT du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise en demeure, notifiée par courrier n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022, est exécutée.

ARTICLE 2 : L'arrêté motivé n° 4769-2023/ARR/DDDT du 29 novembre 2023 *de sanction administrative à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire pour les faits d'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement* est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.